

Le RRMSQ

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec



Table des matières

Le RRMSQ	3
La participation	3
La cotisation	3
Les années de service	4
La participation à un régime de retraite avant l'adhésion au RRMSQ	5
Le rachat de service	5
Le congé sabbatique à traitement différé	6
L'admissibilité à une rente de retraite	7
La fin d'emploi avant l'admissibilité à la rente de retraite	7
Le calcul de la rente de retraite	8
Les prestations accessoires	9
La coordination du RRMSQ avec le Régime de rentes du Québec (RRQ)	9
L'indexation de la rente de retraite	10
La décision de prendre sa retraite	12
La rupture de la vie à deux	12
Le décès	13
Le paiement de la rente de retraite	15
Le retour au travail d'une personne retraitée	15
Pour mieux vous servir	15
La protection des renseignements personnels	15
Pour nous joindre	16

Le RRMSQ

Qu'est-ce que le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)?

Le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1971. Avant cette date, les membres participaient au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

Les membres de la Sûreté du Québec qui sont visés par le RRMSQ sont :

- les agents;
- les agents auxiliaires;
- les caporaux;
- les sergents;
- les officiers.

Le RRMSQ est administré par Retraite Québec, à l'exception des dispositions relatives aux prestations accessoires, qui sont administrées par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ). Toutefois, c'est le ministre de la Sécurité publique qui est responsable de l'édiction du décret approuvant le RRMSQ. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées, c'est-à-dire que le régime garantit une rente de base dont le montant est fixé selon une formule de calcul établie.

La participation

Ai-je l'obligation de participer au RRMSQ?

Oui. La participation à ce régime de retraite fait partie intégrante de vos conditions de travail.

Comment faire pour connaître le détail de ma participation au RRMSQ?

Nous vous faisons parvenir un relevé de votre participation.

La cotisation

Quel est le taux de cotisation au RRMSQ?

En 2020, le taux de cotisation est de 8 % de votre salaire admissible.

Exemple

En 2020, une personne reçoit un salaire admissible annuel de 70 000 \$. Le MGA pour cette même année est de 58 700 \$. Pour cette année, ses cotisations sont établies de la façon suivante :

Salaire admissible annuel	70 000 \$
Taux de cotisation	8 %
Cotisations pour 2020	5 600 \$

Depuis le 1^{er} juin 2009, les taux de cotisation sont réduits après la 30^e année de service crédité. Cette réduction est de 2 % par année pendant trois ans. La cotisation ne peut cependant pas être inférieure à 1 % de votre salaire admissible. Par ailleurs, vous cesserez de cotiser lorsque vous aurez atteint au maximum 38 années de service crédité.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la cotisation est maintenue pour une absence sans salaire d'une durée de 30 jours consécutifs ou moins. Elle est calculée sur le salaire de base et les rajustements liés à l'ancienneté que la personne aurait reçus au cours de cette période.

À quoi correspond le salaire admissible?

Le salaire admissible¹, sur lequel sont généralement prélevées les cotisations, est le salaire reconnu pour l'application d'un régime de retraite. Il correspond au salaire de base, incluant les rajustements liés à l'ancienneté, qui vous est versé au cours d'une année civile ou qui vous aurait été versé si vous n'aviez pas été en congé de maternité ou d'adoption, ou si vous n'aviez pas reçu de prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'indemnité de remplacement du revenu en vertu de certaines lois (la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, etc.).

Il comprend également certaines primes, soit de soir, de nuit, de fin de semaine, de remplacement temporaire, de rétention, de disponibilité pour une personne affectée à la protection des personnalités québécoises ou des dignitaires ainsi que les rémunérations additionnelles versées pour certaines fonctions ou responsabilités.

Finalement, il comprend le salaire admissible que la personne libérée sans salaire reçoit pour occuper un emploi à l'École nationale de police du Québec (ENPQ).

Toutefois, le salaire admissible ne comprend pas les sommes versées pour les heures supplémentaires, l'indemnité de vacances versée à la fin de la participation au régime ni la partie de la rémunération de la policière ou du policier municipal intégré qui est maintenue jusqu'à ce qu'elle atteigne l'échelle salariale de la Sûreté du Québec.

Les années de service

Quelle est la différence entre des années de service reconnues pour le calcul de la rente et des années de service reconnues pour l'admissibilité aux prestations?

L'expression *années de service reconnues pour le calcul de la rente* désigne les années qui serviront à calculer le montant de la rente à laquelle vous aurez droit au moment de votre retraite.

Elles correspondent aux années pendant lesquelles vous avez cotisé au RRMSQ (sauf si les cotisations pour ces années ont été remboursées). Elles comprennent également les années autrement créditées pour les congés de maternité (jusqu'à concurrence de 135 jours par congé sans que vous ayez à verser les cotisations), les congés sabbatiques à traitement différé, les années d'absence sans salaire rachetées ou les années transférées d'un autre régime.

Quant à l'expression *années de service reconnues pour l'admissibilité aux prestations*, elle désigne les années qui serviront à établir si vous êtes admissible à une prestation. Elles correspondent au total des années suivantes :

- les années de service qui vous sont reconnues pour le calcul de la rente, soit vos années de participation à votre régime de retraite;
- les années de service qui vous sont reconnues par votre régime de retraite, mais qui ne comptent pas pour le calcul de la rente. Il s'agit du service qui n'a pas été crédité à la suite de l'intégration des policières et policiers d'autoroute ou des policières et policiers municipaux, de l'application d'une entente de transfert avec un autre régime de retraite ou à l'égard de la personne relevée provisoirement de ses fonctions.

1. En 2020, le salaire admissible est limité à 154 611 \$, conformément aux règles fiscales.

Précisons qu'une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En général, une année comprend 260 jours ouvrables, soit cinq jours par semaine pendant 52 semaines. Les années de service reconnues pour le calcul de la rente comptent à la fois pour l'admissibilité à une prestation et pour le calcul de celle-ci.

La participation à un régime de retraite avant l'adhésion au RRMSQ

Puis-je me faire reconnaître les années de service accumulées dans un autre régime de retraite?

Oui. Il est possible, sur demande, de faire un transfert interrégimes entre le RRMSQ et le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC). Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire *Demande de transfert interrégimes* (364), disponible dans notre site Web.

De plus, nous pouvons conclure pour le RRMSQ une entente de transfert avec une personne qui administre un régime de retraite non administré par notre organisme. Le service est alors reconnu totalement pour l'admissibilité à une prestation et, sur la base d'équivalence des valeurs actuarielles déterminées par ces régimes, pour le calcul de celle-ci.

Pour qu'une telle entente de transfert soit conclue ou pour obtenir le formulaire de demande d'évaluation des droits relatifs à un transfert, vous pouvez utiliser le formulaire *Demande d'une nouvelle entente de transfert* (RSP-365), disponible dans notre site Web.

Le rachat de service

Est-il possible d'augmenter les avantages prévus par mon régime de retraite?

Votre rente de retraite est calculée en fonction, notamment, du nombre d'années de service crédité à la date de votre retraite. Par conséquent, si vous en avez le droit, vous pourriez racheter certaines périodes de service ou d'absence sans salaire qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime de retraite. Depuis l'automne 2019, si vous avez des jours d'absence rachetables, cette information figure dans votre relevé de participation à un régime de retraite du secteur public. Le rachat de ces jours d'absence pourrait faire augmenter le montant de votre rente. Il est important que vous sachiez que seul le rachat de certaines périodes de service ou d'absence peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

Que dois-je faire si je désire racheter des années de service?

Avant tout, il faut savoir que nous devons recevoir votre demande de rachat de service pendant que vous participez encore à votre régime de retraite. En effet, en règle générale, vous ne pouvez plus racheter de périodes de service ou d'absence sans salaire une fois que vous avez quitté votre emploi, et ce, même si c'était pour prendre votre retraite.

Pour racheter des périodes de service ou d'absence sans salaire, vous devez d'abord rencontrer, chez votre employeur actuel, la personne responsable de l'administration des régimes de retraite. Celle-ci remplira avec vous le formulaire *Demande de rachat de service* (727).

Vous devez ensuite demander à chacun des employeurs concernés par les périodes que vous désirez racheter de remplir le formulaire *Attestation de période de rachat* (728) afin de confirmer les renseignements que vous avez indiqués dans le formulaire *Demande de rachat de service* (727). Ces formulaires sont disponibles dans notre site Web.

Une fois que ces documents sont remplis, vous devez nous les faire parvenir. Après avoir étudié votre dossier, et si les périodes en cause peuvent effectivement être rachetées, nous vous ferons parvenir une proposition de rachat, que vous serez libre d'accepter ou de refuser. Cette proposition précisera, entre autres, le coût et les modalités de paiement de votre rachat et elle sera valide pendant 60 jours.

Quelles sont les périodes que je pourrais racheter?

Vous pourriez racheter :

- certains jours d'absence sans salaire, y compris les congés parentaux;
- les périodes non travaillées ainsi que le service non crédité durant les périodes travaillées dans le cas où un congé sabbatique à traitement différé est annulé;
- les périodes de service non crédité lors d'un « transfert interrégimes entrée » ou en vertu d'un « transfert entente entrée »;
- les périodes de service au RRMSQ pour lesquelles vous avez obtenu le remboursement de vos cotisations.

Combien coûte un rachat de service?

Le coût d'un rachat peut varier selon :

- le type de rachat;
- la période à racheter;
- le salaire à la date de la demande;
- l'âge à la date de la demande.

Pour en savoir plus sur les rachats de service, vous pouvez consulter la brochure intitulée *Les rachats de service*, disponible dans notre site Web.

Le congé sabbatique à traitement différé

Si je conclus une entente de congé sabbatique à traitement différé avec mon employeur, cela aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Non. Votre régime vous reconnaît le service et le salaire de base, incluant les rajustements liés à l'ancienneté, qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette entente, ainsi que les montants versés à titre de primes.

Notez que, pour toute la durée de l'entente, les cotisations que vous versez au RRMSQ sont calculées uniquement sur le salaire que vous recevez réellement.

Après votre congé, vous devrez occuper à nouveau un emploi visé par le régime pendant une période au moins égale à la durée du congé dont vous avez bénéficié. Si vous ne remplissez pas les conditions de l'entente, celle-ci pourrait être annulée, ce qui pourrait alors avoir un effet sur votre rente, sauf si vous vous prévaluez du droit au rachat.

L'admissibilité à une rente de retraite

Quand aurai-je droit à une rente immédiate sans réduction?

La retraite est obligatoire à 65 ans pour les membres de la Sûreté du Québec. Néanmoins, pour avoir droit à une rente immédiate, c'est-à-dire une rente généralement payable dès le lendemain de votre date de fin de participation à votre régime de retraite, sans réduction, vous devez respecter l'un des critères suivants au moment de votre départ à la retraite :

- avoir au moins 25 années de service pour l'admissibilité;
- avoir atteint le facteur 75 (âge + années de service pour l'admissibilité);
- avoir 60 ans ou plus.

Est-ce que je peux prendre ma retraite avant de remplir l'un de ces critères?

Oui. Vous pouvez prendre votre retraite si vous avez au moins 20 années de service pour l'admissibilité à une prestation. Le montant de votre rente sera cependant réduit de façon permanente.

Comment puis-je calculer le montant de la réduction qui s'appliquera à ma rente?

Pour les **années de service antérieures au 1^{er} janvier 1992**, le taux de réduction est de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) compris de la date de votre retraite à la date à laquelle vous auriez rempli une des deux conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins 25 années de service pour l'admissibilité;
- avoir au moins 46 ans tout en atteignant le facteur 70 (âge + années de service pour l'admissibilité).

Pour les **années de service effectuées du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2017**, le taux de réduction est de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) compris de la date de votre retraite à la date à laquelle vous auriez rempli une des trois conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins 25 années de service pour l'admissibilité;
- avoir atteint le facteur 75 (âge + années de service pour l'admissibilité);
- avoir au moins 60 ans.

Pour les **années de service postérieures au 31 décembre 2017**, le taux de réduction est de 0,42 % par mois d'anticipation (5 % par année) compris de la date de votre retraite à la date à laquelle vous auriez rempli une des trois conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins 25 années de service pour l'admissibilité;
- avoir atteint le facteur 75 (âge + années de service pour l'admissibilité);
- avoir au moins 60 ans.

La fin d'emploi avant l'admissibilité à la rente de retraite

À quoi ai-je droit si je quitte mon emploi avant de remplir un des critères d'admissibilité à une rente?

Selon certaines conditions, vous pouvez obtenir le remboursement de vos cotisations ou une rente différée.

Si vous avez moins de 60 ans et moins de deux années de service crédité, vous avez droit au remboursement de vos cotisations avec intérêts.

Si vous avez au moins 45 ans et au moins 10 années de service crédité, vous avez droit à une rente différée obligatoire, soit :

- une rente différée payable à la première des dates suivantes :
 - votre 60^e anniversaire,
 - la date à laquelle vous compteriez 32 années de service pour l’admissibilité à une prestation (dans ce cas, la rente sera réduite de 0,5 % par mois d’anticipation (6 % par année) compris de la date de prise d’effet de votre rente à la date de votre 60^e anniversaire);
- le paiement de 25 % de la valeur actuarielle de la rente différée, plus la rente différée rajustée.

Si vous avez au moins deux années de service crédité, mais que vous n’avez pas droit à la rente différée obligatoire ou à la rente immédiate, vous avez le choix² entre :

- le remboursement de vos cotisations avec intérêts;
- une rente différée payable à la première des dates suivantes :
 - votre 60^e anniversaire,
 - la date à laquelle vous compteriez 32 années de service pour l’admissibilité à une prestation (dans ce cas, la rente sera réduite de 0,5 % par mois d’anticipation (6 % par année) compris de la date de prise d’effet de votre rente à la date de votre 60^e anniversaire).

Le calcul de la rente de retraite

De quoi se compose le montant de ma rente de retraite?

Votre rente de retraite se compose de la rente de base et d’une rente temporaire (qui cesse d’être versée à 65 ans).

Comment calculerez-vous le montant de ma rente de retraite?

Le nombre maximum d’années de service qui sera utilisé pour le calcul de votre rente est de 38 années. Toutefois, ce sont toutes les années de service crédité qui seront considérées pour établir votre salaire admissible moyen.

Le montant annuel de votre rente se calculera selon les formules présentées ci-dessous.

Rente de base



2,3 %	×	Salaire admissible moyen non limité* des 4 années de service les mieux rémunérées	×	Service crédité antérieur au 1 ^{er} janvier 1992
+				
2 %	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées	×	Service crédité postérieur au 31 décembre 1991

* Le 1^{er} janvier 1992, la réforme de l’aide fiscale à l’épargne-retraite est venue limiter la prestation acquise par année de participation régulière ou rachetée en instituant le plafond des prestations déterminées. Par conséquent, le salaire admissible utilisé pour établir les cotisations et les prestations est limité.

Rente temporaire



0,3 %	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées	×	Service crédité postérieur au 31 décembre 1991 seulement
-------	---	--	---	--

2. Ce choix peut être annulé tant que le premier paiement n’a pas été encaissé.

Exemple

Une personne prend sa retraite à 55 ans avec 30 années de service, dont 12 années avant 1992. Elle a droit à une rente immédiate sans réduction. Le salaire admissible moyen de ses quatre années de service les mieux rémunérées est 73 833 \$, celui de ses trois années de service les mieux rémunérées est 75 306 \$ et le MGA moyen de ses quatre années de service les mieux rémunérées est 49 175 \$.

Pour les années avant 1992, sa rente de base se calcule ainsi :

$$2,3 \% \times 73\,833 \$ \times 12 \text{ années} = 20\,378 \$$$

Pour les années après 1991, sa rente de base se calcule ainsi :

$$2 \% \times 75\,306 \$ \times 18 \text{ années} = 27\,110 \$$$

Et sa rente temporaire se calcule ainsi :

$$0,3 \% \times 75\,306 \$ \times 18 \text{ années} = 4\,067 \$$$

Le montant total de sa rente est donc :

$$20\,378 \$ + 27\,110 \$ + 4\,067 \$ = 51\,555 \$$$

Les prestations accessoires

Que sont au juste ces prestations?

Le RRMSQ permet aux personnes participant au régime de verser des cotisations optionnelles afin d'obtenir des prestations accessoires pour augmenter ou améliorer la rente.

Pour en savoir davantage, vous devez consulter l'APPQ.

La coordination du RRMSQ avec le Régime de rentes du Québec (RRQ)

Quels sont les effets de la coordination avec le RRQ sur ma rente du RRMSQ?

Lorsque vous aurez 65 ans, votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous recevrez une rente du RRQ, ce qui entraînera une diminution de votre rente du RRMSQ. C'est ce qu'on appelle la coordination avec le RRQ.

Cette diminution sera appliquée à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire. L'ajout du régime supplémentaire au RRQ depuis le 1^{er} janvier 2019 ne change rien aux dispositions actuelles des RRSP. Ainsi, seule la rente versée en vertu du régime de base du RRQ est prise en compte dans le calcul du montant de la réduction qu'entraîne la coordination.

Notez que la diminution s'applique seulement à la partie de votre rente qui correspond aux années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 1966, mais antérieures au 1^{er} janvier 1992.

La coordination avec le RRQ n'a pas d'effet sur le montant de la rente de retraite du RRQ. Toutefois, une diminution qui n'est pas liée à la coordination peut s'appliquer à 65 ans sur la rente d'invalidité ou de conjoint survivant payable en vertu du RRQ.

Comment calculerez-vous la diminution applicable à ma rente du RRMSQ?

La diminution applicable à votre rente du RRMSQ sera calculée de la façon suivante :



0,7 %



Service pour le calcul de la rente du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1991



MGA moyen de vos 4 années de service les mieux rémunérées

Exemple

À partir de l'exemple précédent, la réduction attribuable à la coordination avec le RRQ correspond à : $0,7 \% \times 12 \text{ années} \times 49\,175 \$ = 4\,130,70 \$$. À ce montant, il faut ajouter celui de la rente temporaire (4 067 \$), dont le paiement cesse au même moment. La réduction totale de la rente sera donc de 8 197,70 \$. Ainsi, la personne recevra une rente de retraite de 43 357,30 \$ à compter du mois suivant son 65^e anniversaire.

Si je demande ma rente du RRQ à 60 ans, est-ce que ma rente du RRMSQ sera diminuée dès ce moment?

Non. La rente que vous recevez du RRMSQ sera diminuée à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire, même si vous commencez à recevoir votre rente du RRQ avant l'âge de 65 ans.

L'indexation de la rente de retraite

Lorsque je serai à la retraite, ma rente du RRMSQ sera-t-elle indexée?

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente du RRMSQ, celle-ci sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année.

Pour les personnes devenues membres de la Sûreté du Québec avant le 1^{er} avril 1987, la rente sera indexée :

- selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et appliqué afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, pour le montant de la rente afférent aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1992 et pour le montant de la rente afférent aux années de service crédité postérieures au 31 décembre 1991 jusqu'à concurrence de 20 années de service;
- selon le TAIR moins 3 % pour le montant de la rente afférent aux années de service crédité non incluses au paragraphe précédent, postérieures au 31 décembre 1991 mais antérieures au 1^{er} janvier 2000;
- selon la plus avantageuse des deux formules suivantes pour le montant de la rente afférent aux années de service crédité non incluses au premier paragraphe mais postérieures au 31 décembre 1999 :
 - 50 % du TAIR, ou
 - le TAIR moins 3 %.

Exemple

Une personne dont la date de début d'emploi est le 1^{er} janvier 1981 prend sa retraite le 31 décembre 2017.

Partie de rente	Indexation	Nombre d'années
Avant 1992 et ensuite depuis 1992, jusqu'à concurrence de 20 années	TAIR	20 années
Après 1991, mais avant 2000, soit les années excédant le maximum de 20 années indexées selon le TAIR	TAIR - 3 %	0 année
Après 1999, soit les années excédant le maximum de 20 années indexées selon le TAIR	TAIR - 3 % ou 50 % × TAIR	16 années

Pour les personnes devenues membres de la Sûreté du Québec après le 31 mars 1987 (y compris les policières et policiers municipaux intégrés) :

- la partie de la rente qui correspond à tout le service crédité antérieur au 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon le TAIR moins 3 %;
- la partie de la rente qui correspond au service crédité postérieur au 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du TAIR, ou
 - le TAIR moins 3 %.

Exemple

Une personne dont la date de début d'emploi est le 1^{er} janvier 1988 prend sa retraite le 31 décembre 2017.

Partie de rente	Indexation
Avant 2000, soit 12 années	TAIR - 3 %
Après 1999, soit 18 années	TAIR - 3 % ou 50 % × TAIR

Si je prends ma retraite à une autre date que le 1^{er} janvier, est-ce que ma rente sera indexée de la même façon?

Oui. Cependant, la première fois que votre rente sera indexée, soit le 1^{er} janvier suivant la date de votre retraite, l'indexation sera calculée en fonction du nombre de jours pour lesquels votre rente vous a été versée la première année de votre retraite par rapport à 365 (ou à 366, s'il s'agit d'une année bissextile).

La décision de prendre sa retraite

Que devrai-je faire lorsque j'aurai décidé de prendre ma retraite?

Pour recevoir votre rente du RRMSQ, vous devrez remplir le formulaire *Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public* (RSP-079) et le transmettre à Retraite Québec. Ce formulaire est disponible dans notre site Web.

Il est fortement recommandé de nous faire parvenir ce formulaire au moins 90 jours avant le mois de votre retraite. Cette période inclut un délai de 30 jours, qui sert à nous informer de votre choix de prestations personnalisées dans la fiche-réponse *Vos options*, qui vous aura été transmise.

Si vous ne faites pas connaître votre décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans le document *Vos options* sera retenue pour établir votre rente.

La rupture de la vie à deux

Le partage des droits accumulés dans votre régime de retraite du secteur public à la suite d'une rupture de la vie à deux

Vous étiez mariés ou unis civilement

La valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public, pendant le mariage ou pendant l'union civile, fait partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation de mariage, d'un paiement de prestation compensatoire, ou encore d'une dissolution ou d'une annulation de l'union civile, sauf si les conjoints y ont renoncé ou s'ils ne sont pas assujettis aux dispositions relatives au patrimoine familial.

Le tribunal accorde généralement au conjoint ou à la conjointe 50 % de la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile. Toutefois, selon la Loi, le tribunal pourrait lui accorder jusqu'à un maximum de 50 % de la valeur totale des droits accumulés durant toutes les années de participation au régime.

Retraite Québec établit la valeur des droits, sur demande, après la date d'introduction d'une instance, c'est-à-dire la date à laquelle une demande en justice a été déposée au greffe des causes civiles et estampillée par la cour, ou avant si une médiatrice ou un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale. Pour connaître la valeur des droits accumulés, vous devez remplir le formulaire *Demande de relevé des droits – Conjoints mariés ou unis civilement* (RSP-388) et le retourner à Retraite Québec.

Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, vous devez remplir le formulaire *Demande d'acquiescement de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public – Conjoints mariés, unis civilement ou conjoints de fait* (RSP-389) et le retourner à Retraite Québec.

Retraite Québec se chargera alors de transférer la somme attribuée à votre conjointe ou conjoint dans un véhicule financier à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Pour tenir compte de la somme transférée, nous déterminons alors ce qu'on appelle la réduction due au partage. Lorsque vous prendrez votre retraite, ou si vous êtes déjà à la retraite, nous réduirons votre rente en conséquence, de façon permanente.

Vous étiez conjoints de fait

Depuis janvier 2019, le partage des droits accumulés dans le régime de retraite du secteur public est possible lorsque vous êtes reconnus comme conjoints de fait et que vous et votre conjointe ou conjoint en convenez dans une entente écrite.

Cette entente écrite doit :

- être faite devant un ou une notaire, un avocat ou une avocate, ou encore au moyen d'une déclaration commune sous serment;
- être signée par les conjoints :
 - dans les 12 mois suivant la date de fin de la vie commune,
 - _____ **ou** _____
 - si la date de fin de la vie commune est avant le 10 janvier 2019, dans les 12 mois suivant cette dernière date.

Le partage ne peut pas avoir pour effet d'attribuer à la conjointe ou au conjoint plus de 50 % de la valeur des droits accumulés durant toutes les années de participation. Si la valeur des droits accumulés dans votre régime de retraite est effectivement partagée avec votre conjointe ou conjoint, cela a pour effet de réduire votre rente de retraite de façon permanente.

Pour connaître la valeur des droits accumulés, vous devez remplir le formulaire *Demande de relevé des droits – Conjoints de fait* (RSP-387) et le retourner à Retraite Québec.

S'il y a partage de ces droits, vous devez remplir le formulaire *Demande d'acquiescement de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public – Conjoints mariés, unis civilement ou conjoints de fait* (RSP-389) et le retourner à Retraite Québec, accompagné de tous les documents requis, dont l'entente écrite.

Retraite Québec se chargera alors de transférer la somme convenue entre vous à votre conjointe ou conjoint dans un véhicule financier à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Pour en savoir plus sur le partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public, consultez la brochure intitulée *La rupture de la vie à deux*.

Le décès

Quelles sont les prestations que prévoit le RRMSQ en cas de décès?

Des prestations de survivant sont payables à votre conjointe ou conjoint et à vos enfants à charge ou à vos héritiers, que le décès soit lié ou non à vos fonctions.

Que représentent ces prestations si mon décès est lié à mes fonctions?

Vos conditions de travail prévoient que, dans un premier temps, votre conjointe ou conjoint survivant recevra une indemnité correspondant à 80 % du salaire que vous auriez reçu jusqu'à la plus proche des dates suivantes :

- la date à laquelle vous auriez accumulé 28 années de service pour l'admissibilité; ou
- la date de votre 65^e anniversaire.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, ou à son décès, cette indemnité sera partagée en parts égales entre vos enfants à charge.

Le RRMSQ prévoit que, par la suite, votre conjointe ou conjoint recevra une rente de conjoint survivant et vos enfants à charge, une rente d'orphelin établie selon les dispositions prévues par le régime.

Que représentent ces prestations si mon décès n'est pas lié à mes fonctions?

Si vous avez au moins 10 années de service crédité ou si vous êtes une personne retraitée, votre conjointe ou conjoint recevra 50 %³ de votre rente immédiate sans réduction ou de la rente que vous receviez si vous étiez déjà à la retraite. Cette rente sera coordonnée avec le RRQ. Chacun de vos enfants à charge recevra 10 % de cette même rente (maximum 40 %).

Au décès de votre conjointe ou conjoint, vos enfants à charge recevront en parts égales la rente qui lui était ou lui aurait été versée, plus 10 % par enfant à compter du deuxième enfant (maximum 80 %). Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, la rente sera partagée de la même manière entre vos enfants à charge.

Si vous n'avez ni conjointe ou conjoint ni enfant à charge, vos héritiers pourraient recevoir le remboursement de vos cotisations avec intérêts. En effet, si le total de vos cotisations avec intérêts excède le total des montants versés à titre de rentes à vous, à votre conjoint ou à vos enfants à charge, le RRMSQ remboursera la différence aux héritiers.

Si vous avez moins de 10 années de service crédité, votre conjointe ou conjoint recevra le remboursement de vos cotisations avec intérêts. Si vous n'en avez pas, ce sont vos héritiers qui le recevront.

Quelle est la définition de *conjointe* ou *conjoint*?

La conjointe ou le conjoint est la personne qui est mariée ou unie civilement à vous.

Le régime reconnaît aussi la conjointe ou le conjoint de fait, qui est une personne de sexe opposé ou de même sexe que vous présentez publiquement comme votre conjointe ou conjoint et qui vit maritalement avec vous depuis au moins un an ou depuis moins d'un an si un enfant est né ou naîtra de votre union, si vous avez conjointement adopté un enfant ou si l'un d'entre vous a adopté un enfant de l'autre.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation et la dissolution de l'union civile font perdre ce statut de conjointe ou conjoint, de même que la séparation légale depuis plus de trois mois dans le cas d'une union de fait.

Lors de votre décès, la définition de conjointe ou de conjoint ne s'applique pas si vous ou la personne que vous présentiez publiquement comme votre conjointe ou conjoint étiez mariés ou unis civilement à une autre personne.

Quelle est la définition d'*enfant à charge*?

C'est l'enfant qui dépend de vous au moment de votre décès et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de 18 ans;
- être âgé de moins de 25 ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement depuis la plus tardive des dates suivantes : la date de son 18^e anniversaire ou celle de votre décès. L'enfant qui a perdu son statut d'enfant à charge peut le récupérer à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle il fréquente de nouveau à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement;
- être âgé de 18 ans ou plus et être atteint d'une incapacité mentale ou physique sans interruption depuis la plus tardive des dates mentionnées au point précédent.

3. Lors de la demande de rente ou dans les 90 jours précédant votre 60^e anniversaire, dans le cas d'une rente différée, vous pouvez choisir de réduire le montant de votre rente de 2 % pour que la rente de votre conjointe survivante ou conjoint survivant corresponde à 60 % de la vôtre. Notez que ce choix est irrévocable dès que débute le versement de votre rente.

Ce choix s'applique uniquement si vous étiez en lien d'emploi le 4 octobre 2012 ou après cette date et que le versement de votre rente a débuté après le 15 octobre 2012.

Le paiement de la rente de retraite

À quelle fréquence est-ce que je recevrai ma rente?

Si vous optez pour le dépôt direct, votre rente de retraite sera payée durant toute votre vie le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédant cette date. Si votre rente est payée par chèque, celui-ci sera émis 48 heures avant cette date.

Est-ce que l'impôt sera retenu sur ma rente?

En règle générale, oui. Nous préleverons l'impôt fédéral et l'impôt du Québec en presumant que votre rente de retraite est votre seul revenu.

Si vous constatez que le montant de ces retenues est insuffisant ou trop élevé, vous pourrez demander qu'il soit augmenté ou diminué.

Le retour au travail d'une personne retraitée

Une fois que j'aurai pris ma retraite, est-ce que ma rente sera touchée si je retourne au travail?

Non. Vous continuerez de recevoir votre rente. Si vous retournez à la Sûreté du Québec, conformément aux règles fiscales, vous ne participerez pas au RRMSQ puisque vous ne pouvez pas à la fois participer au régime et en être prestataire. Par contre, si vous allez occuper un emploi visé chez un employeur assujéti à un autre régime de retraite du secteur public que nous administrons, tel le RREGOP, vous devrez participer à ce régime et pourrez ainsi accumuler une autre rente.

Pour mieux vous servir

Retraite Québec s'engage à :

- Vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos besoins et de vos attentes. Consultez la Déclaration de services aux citoyens sur son site Web.
- Traiter les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes de Retraite Québec. Vous pouvez adresser une plainte ou un commentaire au Commissaire en communiquant avec Retraite Québec, ou visiter le site Web pour en savoir plus.

La protection des renseignements personnels

Retraite Québec obtient des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Elle protège ces renseignements et s'assure qu'ils sont uniquement utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, Retraite Québec peut communiquer les renseignements qu'elle possède à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites, approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

Pour nous joindre

Par Internet

retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Par la poste

Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public

Case postale 5500, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 0G9

Ce document constitue un résumé des dispositions de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue ni à la loi régissant votre régime de retraite, ni aux décrets et règlements s'y rattachant.